

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2023-18

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Convention de partenariat entre les villes de Buc et des Loges-en-Josas pour l'accueil des jeunes pour l'année 2023-2024

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la délibération n°CM-2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention de partenariat avec la ville de Buc relative à l'accueil des jeunes logeois, pour l'année 2023-2024, dans une structure SPOT, adaptée à la jeunesse ;
Considérant qu'il est important pour les jeunes logeois de pouvoir maintenir une notion de camaraderie avec les jeunes des communes voisines ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec la ville de Buc, sise 3 rue des Frères Robin à Buc (78530) pour l'accueil des jeunes logeois au sein de la structure SPOT, pour la période du 4 septembre 2023 au 31 août 2024 ;

Article 2 : Dit que la commune des Loges-en-Josas s'engage à prendre en charge le coût de l'accueil de chaque jeunes logeois fréquentant la structure SPOT en fonction du type d'accueil, hors subvention CAF et après déduction de la participation de la famille ;

Article 3 : Un titre de recette sera émis par la commune de Buc à l'encontre de la commune des Loges-en-Josas à chaque fin de période de vacances ;

Article 4 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget communal pour les exercices 2023 et 2024 ;

Article 5 : Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 6 : Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait aux Loges-en-Josas, le **16 OCT. 2023**

Le Maire,



Caroline Doucerain